

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 70/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du douze juin deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2023-01089 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 14 novembre 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 25 mars 2025.

Par requête déposée le 31 août 2016 au greffe de la justice de paix de Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH, ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail, pour s'y entendre dire que le licenciement avec préavis intervenu le 12 mai 2015 à l'égard du requérant est abusif.

Suivant décompte actualisé, présenté à l'audience des plaidoiries de première instance, il a réclamé les montants suivants, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - indemnisation du préjudice matériel subi : | 84.623,05 euros  |
| - indemnisation du préjudice moral subi :    | 20.000,00 euros  |
| - indemnité pour congé non pris :            | 31.015,94 euros  |
| - indemnité pour jour férié :                | 484,62 euros     |
| - bonus 2015 et prorata du bonus 2016 :      | 52.500,00 euros. |

Il a, par ailleurs, sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) est entré au service de la société anonyme SOCIETE2.), ci-après la société SOCIETE2.), en qualité de comptable, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et a été nommé membre du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale de ladite société le 6 avril 2000.

Un nouveau contrat de travail a été établi entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) le 6 octobre 2000, aux termes duquel ce dernier est

devenu responsable du *controlling*, des ressources humaines, de la comptabilité et de la gestion générale.

Ledit contrat a été repris par la société SOCIETE1.) en janvier 2002.

Par lettre recommandée datée du 12 mai 2015, PERSONNE1.) a été licencié avec un préavis de douze mois, commençant à courir le 15 mai 2015 et expirant le 30 juin 2016, assorti d'une dispense de travail pendant le délai de préavis.

Par courrier recommandé du 17 juin 2015, la société SOCIETE1.) a fait parvenir les motifs du licenciement à PERSONNE1.), qui en avait fait la demande par courrier du 19 mai 2015.

Par courrier de son mandataire *ad litem* du 28 août 2015, PERSONNE1.) a contesté les motifs de son licenciement.

A l'appui de sa demande, il a critiqué la lettre de motifs du licenciement pour ne pas être suffisamment précise et a contesté le caractère réel et sérieux desdits motifs.

La partie défenderesse a, à titre principal, conclu à l'incompétence *ratione materiae* du tribunal du travail pour connaître du litige, au motif qu'aucun contrat de travail réel, caractérisé par un lien de subordination n'avait existé entre parties.

A titre subsidiaire, elle a demandé à voir déclarer justifié le licenciement intervenu et débouter le requérant de l'ensemble de ses demandes.

Par jugement du 16 octobre 2023, le tribunal du travail de Diekirch, statuant contradictoirement, a reçu la demande en la forme, s'est déclaré incompétent pour en connaître, a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et l'a condamné aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a considéré qu'il résultait des pièces versées en cause que PERSONNE1.) dirigeait ses propres départements, exerçait ses fonctions en toute indépendance, n'avait besoin de l'accord du président du conseil d'administration et CEO, PERSONNE2.), que pour certaines décisions de grande envergure et avait un large pouvoir de signature concernant la gestion quotidienne

de l'entreprise, le cas échéant, moyennant la cosignature d'un autre administrateur.

En considérant que le contrat intitulé « *Anstellungsvertrag* », signé en date du 6 octobre 2000 ne constituait en fait qu'une fiction, dans la mesure où aucune activité salariée réelle, à la fois subordonnée et distincte de celle du mandat social de PERSONNE1.), ne pouvait être mise en évidence, le tribunal du travail s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître du litige.

Par acte d'huissier du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du prédit jugement, qui lui avait été notifié le 19 octobre 2023.

L'appelant demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que le tribunal du travail est compétent *ratione materiae* pour connaître de ses demandes et de renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail de Diekirch, autrement composé.

Il réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel et conclut à la condamnation de la société intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, l'appelant fait valoir qu'il était lié à la société SOCIETE1.) par un contrat de travail écrit en bonne et due forme et que la partie intimée ne rapporte pas la preuve du caractère fictif dudit contrat.

Il fait grief au tribunal du travail d'avoir dit qu'il n'avait pas exercé d'activité salariée distincte de celle résultant d'un mandat social dans son chef et qu'il n'existait aucun lien de subordination entre lui et la société SOCIETE1.).

L'appelant affirme avoir été en charge notamment des ressources humaines et de la comptabilité, qu'il exerçait ses fonctions sous la direction et le contrôle de PERSONNE2.) et qu'il ne détenait aucun mandat social au sein de la société SOCIETE1.).

Le fait qu'il ait porté des responsabilités dans divers domaines ne permettrait pas d'exclure la qualité de salarié dans son chef.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et demande la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'intimée explique qu'elle est la société holding du groupe SOCIETE2.), dont fait partie l'employeur initial de l'appelant, la société SOCIETE2.), établie à ADRESSE2.).

La société SOCIETE1.) détiendrait toutes les actions de la société SOCIETE2.) à travers PERSONNE2.), associé unique de SOCIETE1.), mais n'aurait aucune activité commerciale, voire opérationnelle.

La société SOCIETE2.) serait la société commerciale et opérationnelle.

PERSONNE1.) aurait été membre du conseil d'administration de la société SOCIETE2.) du 6 avril 2000 jusqu'à sa révocation par l'assemblée générale du 29 avril 2015 et aurait disposé de pouvoirs de signature importants.

Son rattachement à la société SOCIETE1.) n'aurait eu aucune incidence sur son pouvoir décisionnel en qualité de chef des ressources humaines, de la comptabilité et des opérations financières au sein du groupe SOCIETE2.).

Aucun lien de subordination n'aurait existé entre l'appelant, d'une part, et PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) ou la société SOCIETE2.), d'autre part.

La juridiction du premier degré aurait partant retenu à juste titre qu'elle était matériellement incompétente pour connaître du litige.

### **Appréciation de la Cour**

Aux termes de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, « *le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.* »

Le contrat de travail est défini comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

Pour qu'il y ait rapport de subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution de la prestation du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

Tel que l'a rappelé la juridiction du premier degré, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou de la qualification qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du travailleur.

Il incombe à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail, d'en rapporter la preuve.

Cependant, en présence d'un contrat de travail écrit, régulier en apparence, il appartient à l'employeur qui le prétend fictif d'établir que ce contrat ne correspond pas à la réalité.

Si le cumul dans le chef d'une même personne des fonctions d'organe social et de salarié d'une société est possible, encore faut-il que le contrat de travail soit une convention réelle et sérieuse, qui correspond à une fonction réellement exercée distincte de la fonction d'organe social et qui est caractérisée par un rapport de subordination de salarié à employeur.

Il est rappelé que PERSONNE1.) est entré au service de la société SOCIETE2.) suivant contrat de travail ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988, en qualité de comptable.

Le nouveau contrat, signé entre la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) le 6 octobre 2000, est intitulé « *Anstellungsvertrag* » et contient des stipulations relatives aux tâches incombant à PERSONNE1.) (« *Aufgabenbereich* »), à la rémunération (« *Bezüge* »), au congé (« *Urlaub* ») et à la durée du contrat et aux modalités de résiliation (« *Vertragsdauer und Kündigung* »).

Ledit contrat définit les fonctions de PERSONNE1.) comme suit :

« a) *Controlling*

*b) Personalwesen, gewerbliche und angestellte Mitarbeiter  
Hochkarätige Mitarbeiter und Führungskräfte, z.B. Abteilungsleiter,  
Stellvertreter etc. sind von dieser Regelung ausgenommen. Die  
vorgenannten Führungskräfte bedürfen der Zustimmung des  
Verwaltungsratsvorsitzenden PERSONNE2.)*

*c) Rechnungswesen*

*d) Allgemeine Verwaltung. »*

Suivant courrier du 3 janvier 2002, PERSONNE1.) a été informé de la reprise de son contrat de travail par la société SOCIETE1.).

Le prédit contrat constituant un contrat de travail écrit régulier en apparence, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir qu'il s'agit en réalité d'un contrat de travail fictif.

La société intimée n'établit pas, ni même n'allègue que PERSONNE1.) n'aurait pas réellement exercé les fonctions énumérées dans le contrat du 6 octobre 2000.

L'appelant était, par ailleurs, affilié auprès de la sécurité sociale en tant que salarié de la société SOCIETE1.) et il résulte des fiches de salaire versées en cause qu'il percevait tous les mois le salaire prévu dans le contrat de travail en contrepartie de son activité.

La participation potentielle aux bénéfices de la société SOCIETE1.) à concurrence d'un maximum de 5%, prévue dans un avenant du 28 décembre 2009, lequel précise, par ailleurs, que la stipulation à cet égard ne donne pas lieu à un droit acquis dans le chef de PERSONNE1.), n'est pas incompatible avec l'existence d'une relation de travail.

La société SOCIETE1.) soutient qu'il n'y avait aucune différence entre les tâches exercées par PERSONNE1.) en vertu de son contrat de travail et celles lui incombant en vertu d'un mandat social.

Il convient de noter que PERSONNE1.) n'avait aucun mandat social au sein de la société SOCIETE1.), dont le *chairman et CEO* était PERSONNE2.) qui détenait, par ailleurs, l'intégralité des parts de ladite société.

Si, depuis l'an 2000, l'appelant était membre du conseil d'administration de la société SOCIETE2.), détenue par la société SOCIETE1.), il ne résulte pas du dossier que les fonctions exercées par PERSONNE1.) en

cette qualité se seraient confondues avec l'activité qu'il exerçait notamment au sein du département de la comptabilité et du département des ressources humaines.

La qualité de membre du conseil d'administration de PERSONNE1.) n'impliquait pas non plus l'absence de lien de subordination de ce dernier à l'égard de la société SOCIETE1.) ou de PERSONNE2.).

Il résulte, en effet, des extraits du registre de commerce et des sociétés concernant la société SOCIETE2.) que PERSONNE1.) avait besoin de la cosignature d'un autre membre dudit conseil d'administration, tandis que PERSONNE2.), président du conseil d'administration, avait un pouvoir de signature individuel pour engager la société (pièce 20 de la partie appelante).

Dans un courrier adressé à PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.) le 6 février 2007, intitulé « *Nachtrag zum bestehenden Anstellungsvertrag vom 06.10.2000, Kompetenzen des Verwaltungsrates* » et contresigné par les deux parties, il est précisé que seul PERSONNE2.) est habilité à représenter la partie intimée, y compris les filiales de celle-ci, à l'égard de tiers (« *die Repräsentation unserer Muttergesellschaft, was die Tochtergesellschaften einschließt, in der Öffentlichkeit wird durch den Chairman & CEO der Gesellschaft wahrgenommen* ») et qu'au niveau interne, un nombre significatif de décisions, énumérées dans ledit courrier, requièrent l'accord de l'assemblée générale, voire de PERSONNE2.).

Si les tâches énumérées dans le contrat du 6 octobre 2000 engendraient certaines responsabilités dans le chef de l'appelant, il n'en reste pas moins que ce dernier devait rendre compte au CEO PERSONNE2.) et que la société SOCIETE1.) contrôlait son travail.

Ce constat résulte notamment de la lettre de motivation du licenciement du 17 juin 2015, laquelle indique ce qui suit, au sujet des fonctions de l'appelant au sein des départements de la comptabilité et des ressources humaines : « *die Position war dem Verwaltungsrat PERSONNE2.) unmittelbar zugeordnet* ».

Dans le même courrier, il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir commis des négligences dans le domaine du *Controlling*, en ne vérifiant pas de manière adéquate certaines factures.

Il lui est également fait grief de ne pas avoir respecté l'obligation de suivre des formations continues pour améliorer ses compétences linguistiques, tel que prévu dans le contrat de travail initial du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Il peut encore être déduit de la lettre de motivation du licenciement que, dans l'exercice de ses fonctions au sein du département des ressources humaines, l'appelant avait besoin de la signature de PERSONNE2.) pour signer des courriers de licenciement relatifs aux salariés de l'entreprise.

La société intimée reproche, en outre, à PERSONNE1.) d'avoir conclu une opération de change à terme (« *Devisentermingeschäft* ») avec la SOCIETE3.) à l'insu et sans le consentement de PERSONNE2.).

La preuve de l'absence d'un lien de subordination de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) n'est, par conséquent, pas rapportée.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) n'établit pas que le contrat litigieux constituait un contrat de travail fictif.

Il convient, dès lors, de retenir, que le litige relève de la compétence matérielle des juridictions du travail, par réformation du jugement entrepris et de renvoyer le dossier devant la juridiction du premier degré autrement composée.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance ainsi que les frais et dépens de la première instance sont à réserver et il appartiendra à la juridiction du premier degré de statuer sur ce volet en fonction de l'issue du litige.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de l'appelant l'entièreté des frais non compris dans les dépens, la société SOCIETE1.) est à condamner à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

L'appel de PERSONNE1.) étant fondé, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que les juridictions du travail sont matériellement compétentes pour connaître du présent litige,

renvoie l'affaire devant le tribunal du travail de Diekirch, autrement composé,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

